

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 17 mai 2005

**prescrivant des dispositions complémentaires aux dispositions
réglementant l'exploitation des activités par
la société ROHM and HAAS sur le site de Lauterbourg**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L.512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 réglementant les sur le site chimique de Lauterbourg,
- VU** la demande de la société ROHM and HAAS en date du 13 janvier 2005 portant sur la mise en œuvre de peroxydes dans la fabrication d'un nouveau Primal,
- VU** le rapport du 04 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 avril 2005,
- CONSIDÉRANT** que les modifications présentées dans la demande de l'exploitant rendent nécessaire la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral codificatif du 23 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

1-1 - Dans le tableau des activités classées de l'article 1^{er} de l'arrêté codificatif :

A la rubrique 1212 relative à l'emploi et au stockage de peroxydes organiques, il faut lire :

Emploi et stockage de Peroxydes organiques				
1212	3. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 :	A 1 km	<u>Peroxydes R2 - S2/S3</u>	Secteur VM et Secteur Primal
	a) quantité supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 t		Total : 3.7 t	
	5. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 :		<u>Peroxydes R3 - S3</u>	
	a) quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 tonnes		Annexe 1.1 * Total : 36 t	

* renvoi à l'annexe du dossier de demande d'autorisation fournissant le détail des quantités des activités

1-2- A l'article 21-1 relatif au champ d'application des prescriptions particulières aux secteurs de production, stockages et utilités, le 1^{er} tiret du paragraphe « Le stockage des peroxydes » est remplacé par : « stockage L 145 : peroxydes de risque R2 de 3.7 tonnes ».

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ROHM and HAAS.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Lauterbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de WISSEMBOURG,
- le Maire de Lauterbourg,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les Inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société ROHM and HAAS.

LE PREFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.